



Dénomination SAS 3 STEP IT

N° Gestion · 2010B00640 - N° Identification 520055682

Dépôt N° 7491 du 04/07/2012

Acte N° 1/1 Ordonnance

Séparateur Geide édité le 04/07/2012

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

2010B00640

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2012

Paramètre 5 Référence document

74911

Paramètre 6 Nombre de pages

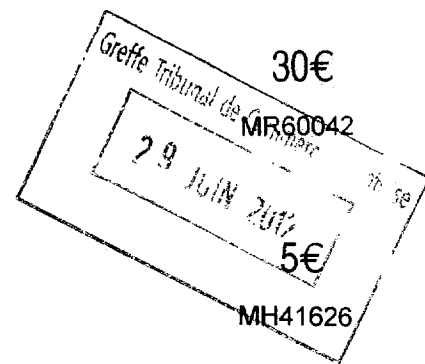
0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

103610

3 STEP IT
société par actions simplifiée
au capital de 40.000 EUR
siège social : Immeuble des Madaras
1 boulevard de l'Oise
95000 CERGY
R.C.S. PONTOISE 520 055 682



REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION
DES COMPTES DE L'EXERCICE 2011.

Je, soussigné Jarkko Veijalainen,

Agissant en qualité de président de la société 3 STEP IT, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est Immeuble des Madaras, 1 boulevard de l'Oise – 95000 Cergy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 520 055 682,

A l'honneur de vous exposer

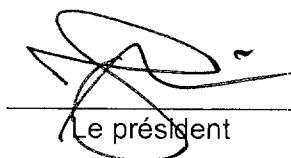
- que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2011, que l'assemblée générale des (deux) associés devrait donc statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2012

- que, compte tenu de certaines difficultés et retards d'échanges entre le département comptable de la société-mère (groupe 3 STEP IT), notre cabinet d'expertise comptable et notre commissaire aux comptes, il n'a pas été possible d'établir dans les délais requis la convocation et l'ordre du jour définitif comprenant l'ensemble des résolutions devant être présentées aux associés dès lors, ladite assemblée générale ne pourra intervenir dans les délais légaux,

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 30 septembre 2012 le délai pour la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice 2011

Le 21 juin 2012,


Le président

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2012000116

Nous, Yves CHARON, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ,

Vu l'article 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ,

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ,

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ,

Attendu que Mr Jarkko VEIJALAINEN, agissant en qualité de Président de la société SAS 3 STEP IT, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 520055682 RCS PONTOISE 2010 B 640, dont le siège déclaré est sis 1 Boulevard De L'Oise Immeuble Des Madaras 95000 CERGY, Nous saisi d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ,

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ,

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ,

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT, à la demande du requérant

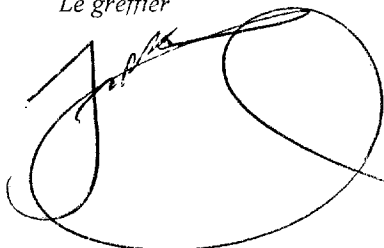
PROROGEONS jusqu'au 30/9/12 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 de la société SAS 3 STEP IT

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 37.58 euros ,

Disons que notre ordonnance sera notifiée à P3B Avocats, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier



Le Président.

Fait à Pontoise, le 30/9/12

